

Ligne directe : 514.847.4492  
[edunberry@ogilvyrenault.com](mailto:edunberry@ogilvyrenault.com)

EXPÉDIÉ PAR COURRIEL  
SOUS TOUTES RÉSERVES

Montréal, le 2 septembre 2010

Me Véronique Dubois, Secrétaire  
RÉGIE DE L'ÉNERGIE  
Bureau 225  
800, Place Victoria  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**OBJET : Phase 2 – Demande du Transporteur afin de modifier ses Tarifs et Conditions des services de transport.**  
**Dossier : R-3669-2008, phase 2**  
**Notre dossier : 00378415-0229**

---

Chère Me Dubois,

Conformément aux directives de la Régie concernant le traitement des objections aux nouvelles demandes de renseignements (les « **DDR** »), le Transporteur souhaite faire certaines représentations en réplique aux contestations des intervenants.

**I. COMMENTAIRES INTRODUCTIFS**

Hormis les différends liés à la pertinence d'une DDR, l'essentiel de la contestation liée par les participants trouve sa solution dans les décisions D-2010-058 et D-2010-080 invoquées dans notre lettre du 20 août 2010. Ainsi, cette solution se fonde sur le respect des règles établies par la Régie dans ces décisions pour assurer un encadrement efficace de l'instance et l'administration saine de la preuve. Ces règles doivent s'imposer aux intervenants à l'égard de la troisième série de DDR portant exclusivement sur la preuve amendée déposée le 25 juin 2010 et les expertises, comme elles s'imposeront au Transporteur appelé le 23 septembre à formuler des demandes de renseignements concernant la preuve amendée des intervenants attendue pour le 10 septembre 2010.

Cette solution doit également être conforme aux principes établis par la Régie, notamment dans sa décision D-99-63, à l'effet que « *les demandes de renseignements écrites ne poursuivent pas le même objectif que les interrogatoires et les contre-interrogatoires pouvant être menés lors des*

*audiences publiques* »<sup>1</sup>. En cas contraire, il faudrait conclure que la demande de renseignements vaut pour le contre-interrogatoire et qu'un intervenant procédant par écrit sera forclos de contre-interroger oralement sur les mêmes sujets à l'audience et ce, pour des raisons d'équité et d'efficacité. En effet, les demandes de renseignements doivent permettre de raccourcir l'audience et non de faire double emploi avec cette dernière.

Par ailleurs, dans sa directive du 30 août dernier, la Régie demandait aux intervenants de « *s'en tenir aux demandes de renseignements dont les réponses sont nécessaires à l'élaboration de leur preuve amendée dont le dépôt est prévu le 10 septembre prochain* ». Il est manifeste à la lecture des contestations que nombre d'entre eux ont ignoré cette directive ou lui ont donné une interprétation déraisonnable. Ainsi, l'ACEF, le GRAME et NLH ont maintenu la totalité de leurs DDR sous objection, alors que SÉ-AQLPA n'en aura reporté que deux sur quatorze. Les motifs invoqués au soutien de leurs positions quant au rejet des objections ne démontrent pas non plus la nécessité des renseignements demandés pour l'élaboration de leur preuve amendée. Le respect des directives de la Régie s'impose aux intervenants. Ceux-ci conservent par ailleurs leur droit de contre-interroger les représentants et experts du Transporteur à l'audience.

## **II. PRINCIPES JURISPRUDENTIELS APPLICABLES**

Au soutien de ses objections, le Transporteur soumet les principes jurisprudentiels énoncés au document intitulé *Objections du Transporteur aux demandes de renseignements des intervenants, principes jurisprudentiels* dont copie a déjà été communiquée à la Régie et aux intervenants le 1<sup>er</sup> juin dernier lors de l'audience tenue pour disposer des objections du Transporteur à la seconde série de demandes de renseignements. Ces principes demeurent pleinement applicables pour disposer des objections pendantes. Une copie de ce document est jointe pour faire partie intégrante de la présente réplique.

## **III. PRINCIPAUX MOTIFS D'OBJECTION**

Afin de faciliter le traitement des DDR dont le sort est tributaire de certaines objections communes et récurrentes, nous avons structuré notre réplique en fonction de ces principaux motifs d'objections. Les représentations groupées ci-dessous doivent cependant être lues de concert avec les commentaires particularisés consolidés dans le tableau des objections qui est joint pour chacune des DDR visées, lorsque requis.

---

<sup>1</sup> D-99-63, page 4.

**1) Objections aux DDR ne portant pas sur les amendements à la preuve du Transporteur déposés le 25 juin 2010**

**a) DDR visées**

<b>Intervenants</b>	<b>Demandes de renseignements</b>
ACEF	4, 6a, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14, 15, 16, 19, 22, 23, 24, 25, 26
EBMI	39.1
GRAME	1.5, 1.6, 1.7, 1.8, 3.1, 3.2, 4.1, 5.1, 6.1, 7.1, 8.1
NLH	2a, 2b, 3a, 3b, 4a, 4b, 4c, 5, 7, 8, 10a, 11a, 11b, 11c, 11d, 12, 13f, 13g-iv, 15, 16, 23, 24a, 24b
RNCREQ et UC	2.2, 2.2.1, 6.1, 11.1 à 11.4.3, 26.1, 27.1 et 31.1

**b) Motifs généraux**

Le Transporteur s'est objecté aux DDR portant sur des éléments du dossier qui n'ont pas fait l'objet d'un amendement ou d'un complément de preuve en juin 2010.

En effet, il est clair de la décision D-2010-058 que les DDR ne devaient porter que sur la preuve amendée déposée le 25 juin dernier, dont fait partie le rapport Hanser, ainsi que sur les expertises de MM. Rose et Orans. Le dossier, tel que constitué avant juin 2010, avait déjà fait l'objet de centaines de demandes de renseignements, y compris des demandes portant spécifiquement sur les écarts de réception et de livraison. La décision D-2010-058 identifie les étapes à franchir pour compléter le dossier aux fins de l'audition du 18 octobre prochain et l'objet des DDR y est circonscrit. La possibilité saisie par les intervenants de formuler quelque 560 nouvelles DDR ne doit pas leur permettre de refaire ou de compléter un exercice clos à l'égard d'éléments de preuve antérieurs au 25 juin 2010.

Évidemment, la référence à la « preuve amendée » du Transporteur contenue à l'item 7 du calendrier établi à la page 10 de la décision D-2010-058 réfère aux amendements à la preuve déposés le 25 juin et non à la preuve antérieure relative aux modifications proposées aux Tarifs et conditions du Transporteur. Il est manifeste des motifs soulevés notamment par l'ACEF, le GRAME et NLH que ceux-ci ne distinguent pas entre les amendements à la preuve déposée le

25 juin sur lesquels devaient porter les DDR et le dossier antérieur concernant les modifications proposées aux Tarifs et conditions. Le prétexte d'une « filiation »<sup>2</sup> entre les amendements à la preuve déposés en juin 2010 et la preuve antérieure pour faire un second tour de piste hors délai ne peut être reçu. Il en est de même d'une demande d'interprétation « large »<sup>3</sup> des mots « preuve amendée » qui est manifestement incompatible avec le libellé clair des items 6 et 7 du calendrier. Les DDR qui portent sur les parties des pièces HQT-1 à HQT-4 qui n'ont pas été amendées en juin 2010 ne portent pas sur la « preuve amendée » du Transporteur et sont donc irrecevables. De telles DDR portent sur la preuve déjà au dossier et auraient dû être formulées avant juin 2010 dans le respect de l'échéancier fixé par la Régie. Cette question en est une d'équité procédurale.

## 2) **Objections aux DDR ne portant pas sur les expertises de MM. Rose et Orans**

### a) **DDR visées**

<b>Intervenants</b>	<b>Demandes de renseignements</b>
EBMI	15.3, 15.4, 17.2, 24.2
RNCREQ et UC	26.1, 27.1, 31.1
SÉ-AQLPA	3-6b à 3-6e, 3-7a à 3-7f

### b) **Motifs généraux**

Pour les raisons explicitées au paragraphe 1, les DDR adressées aux experts Rose et Orans sur des sujets qui n'ont pas été abordés dans leur rapport font l'objet d'une objection. Non seulement ces demandes ne sont pas conformes au dispositif de la décision D-2010-058, mais elles laissent l'expert dans l'impossibilité d'offrir une opinion éclairée sur un sujet qui déborde le cadre de son mandat ou, alternativement, le place dans une situation où il est appelé à opiner sur un sujet dont la pertinence ne pourra être jugée qu'à la lumière de la preuve amendée (y compris les nouvelles expertises) des intervenants qui ne sera communiquée qu'à une date ultérieure. Dans les deux cas, le Transporteur soumet que la DDR est irrecevable à ce stade.

---

<sup>2</sup> Lettre de l'ACEF, page 2.

<sup>3</sup> Lettre du RNCREQ, page 2.

**3) Objections aux DDR qui ne sont pas de la nature d'une demande de renseignements et qui pourront être formulées, le cas échéant, à l'audience**

**a) DDR visées**

<b>Intervenants</b>	<b>Demandes de renseignements</b>
ACEF	5
EBMI	1.1, 1.2, 1.3, 2.1, 2.2, 3.3, 15.3, 15.4, 16.1, 17.1, 17.2, 24.2, 26.1, 26.2, 27.2, 39.1
GRAMÉ	3.2 et 4.1
NLH	13g-iv, 17b, 21a à 21j, 23, 24a et 24b
RNCREQ et UC	2.2, 2.2.1, 2.3.6, 2.3.8 à 2.3.8.2, 26.1, 27.1
SÉ-AQLPA	3-2g, 3-6b à 3-6e, 3-7a à 3-7f

**b) Motifs généraux**

Une demande de renseignements a pour objectif de faire préciser certains éléments de preuve déposés et d'obtenir les références ou la source des informations présentées<sup>4</sup>. Tel qu'indiqué, elle n'est pas un substitut à l'interrogatoire ou au contre-interrogatoire à l'audience<sup>5</sup> et n'a donc pas pour objectif ni ne peut avoir pour effet d'argumenter avec le témoin, de contester des réponses, de tester la crédibilité d'un expert ou de vérifier ses qualifications, d'aborder des questions de droit ou de faits étrangers à la preuve déposée ou encore, de plaider des arguments propres aux intervenants eux-mêmes.

Ces principes bien établis par la Régie<sup>6</sup> doivent s'appliquer pour éviter que la demande de renseignements ne soit dénaturée et ait pour effet d'engager la Régie et les parties dans un exercice de redondance où la preuve est présentée en double, d'abord par écrit puis oralement.

À titre illustratif, EBMI justifie ses DDR concernant l'expérience et l'expertise des experts du Transporteur au motif que ces questions « découlent directement des rapports produits »<sup>7</sup>. Ce motif en est un de pertinence et non pas de recevabilité d'une DDR à cette étape pour tester les qualifications d'un expert. D'ailleurs, il est reconnu, en l'absence d'admission, que ces questions de qualification des experts doivent être abordées à l'audience lors d'un voir-dire, en présence

<sup>4</sup> D-2002-73; D-2000-214.

<sup>5</sup> D-99-63.

<sup>6</sup> Énoncé des principes jurisprudentiels et D-2010-080.

<sup>7</sup> Lettre d'EBMI du 29 août 2010, p. 1.

physique des témoins et des régisseurs appelés à juger de leur crédibilité. Subsidiairement, nous présumons que le « principe de l’allègement réglementaire » évoqué par EBMI ne pourra lui permettre de poser toute question orale sur un sujet qui aurait fait l’objet d’une réponse écrite à une DDR qui serait permise.

**4) Objections aux DDR relatives à des aspects pour lesquels les intervenants ont en main ou peuvent obtenir par eux-mêmes les informations nécessaires à l’élaboration de leur preuve**

**a) DDR visées**

<b>Intervenants</b>	<b>Demandes de renseignements</b>
ACEF	7
EBMI	3.3, 3.4, 11.3, 41.3, 41.4, 41.5

**b) Motifs généraux**

Il est également bien établi que la demande de renseignements ne peut servir de conduit pour obtenir du Transporteur qu’il fasse enquête afin de répondre à une question hors sa connaissance personnelle, ou qu’il collige des informations ou des documents que les intervenants ont en main ou peuvent obtenir par eux-mêmes<sup>8</sup>. La Régie a de nouveau disposé de cette question dans sa décision D-2010-058.

Les intervenants ont accès à ces documents et obtiennent, aux termes de leurs demandes d’approbation de budgets prévisionnels, les ressources financières raisonnablement requises pour colliger les informations et documents qu’ils entendent mettre en preuve.

---

<sup>8</sup> D-2002-06; D-2008-055.

**5) Réponses fournies par le Transporteur aux DDR mais jugées incomplètes ou insatisfaisantes par les intervenants**

**a) DDR visées**

<b>Intervenants</b>	<b>Demandes de renseignements</b>
ACEF	20a)
EBMI	3.8, 3.15, 4.1, 4.2, 8.5, 36.7, 30.1 à 30.4, 43.1
NLH	10b
SÉ-AQLPA	3-3a, 3-4a, 3-5a

**b) Motifs généraux**

Lorsque le Transporteur a répondu de façon substantielle à une demande de renseignements, la Régie peut décider que la réponse fournie doit être acceptée telle quelle même si la réponse demeure insatisfaisante aux yeux d'un intervenant<sup>9</sup>. Ainsi, une demande à laquelle le Transporteur a répondu de façon substantielle mais jugée insatisfaisante par un intervenant ne devrait pas être reformulée dans le seul but d'obtenir la réponse désirée<sup>10</sup>. Il appartient à l'intervenant qui est insatisfait d'une réponse fournie de démontrer en quoi l'information est incomplète ou inadéquate tant par rapport au cadre défini de la cause que pour ses besoins légitimes<sup>11</sup>. À tout événement, tel que proposé par la Régie dans sa décision D-2010-080, il appartient plutôt aux intervenants de demander des précisions sur les réponses reçues lors du contre-interrogatoire des témoins à l'audition s'ils le jugent nécessaire<sup>12</sup>.

Il appert qu'EBMI s'est déclarée insatisfaite de treize réponses fournies par le Transporteur. Il en est de même pour SÉ-AQLPA qui dénonce comme incomplètes ou insatisfaisantes six des réponses fournies par le Transporteur. Pour les motifs spécifiques énoncés dans le tableau des objections, le Transporteur soumet que ses réponses sont complètes et satisfaisantes et, subsidiairement, que ces intervenants ont fait défaut de démontrer en quoi les informations fournies répondant de façon substantielle aux DDR sont incomplètes ou inadéquates et que ces questions devraient plutôt faire l'objet d'un contre-interrogatoire, le cas échéant.

<sup>9</sup> D-2002-073.

<sup>10</sup> D-2000-214.

<sup>11</sup> D-2001-49.

<sup>12</sup> D-2010-080, paragraphe 21.

#### **IV. DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS FORMULÉES AU MAUVAIS TÉMOIN**

Dans des cas très limités, les experts du Transporteur ont déclaré ne pas être le meilleur témoin pour répondre adéquatement à des questions d'ordre opérationnel ou commercial. Ces réponses ne constituent pas un refus de répondre du témoin ni une réponse incomplète, inadéquate ou insatisfaisante; au contraire, elle témoigne d'une volonté d'éviter toute spéculation susceptible d'induire la Régie et les parties en erreur. En cela, une réponse complète à la question posée à l'expert a été donnée et aucune objection formelle n'a été formulée compte tenu de l'incapacité du témoin de répondre en l'absence d'une connaissance personnelle suffisante.

Certains intervenants demandent maintenant à la Régie d'ordonner au Transporteur de répondre à des questions qui ne lui ont pas été adressées en juillet dernier pour pallier à leur défaut, contrairement à d'autres intervenants, d'adresser une question subsidiaire au Transporteur dans les cas où l'expert n'était pas en mesure de répondre. Outre le fait qu'une partie n'est pas tenue, que ce soit à l'audience ou lors d'une demande de renseignements, de pallier à de telles déficiences, certaines de ces questions, si elles avaient été posées aux représentants du Transporteur, auraient fait l'objet d'objections pour les motifs énoncés précédemment, notamment parce qu'elles n'étaient pas de la nature d'une DDR ou encore parce qu'elles ne sont pas pertinentes<sup>13</sup>.

Dans l'hypothèse où la Régie considérerait la possibilité d'émettre de telles ordonnances enjoignant au Transporteur de répondre maintenant à ces questions, celui-ci verrait à formuler les objections plus amplement détaillées dans le tableau des objections ci-joint.

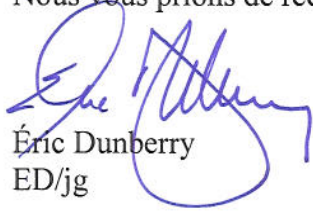
#### **V. OBJECTIONS RETIRÉES**

Après étude des motifs et des précisions additionnels soumis hier par des intervenants au soutien de certaines DDR, le Transporteur est désormais en mesure de saisir l'objet ou la portée des questions 39, 40, 46a et 46b de la DDR de l'ACEF en lien avec la présente instance et consent à y répondre, au plus tard demain, vendredi 3 septembre avant 17h00.

---

<sup>13</sup> Voir à titre d'exemple EBMI : D30.1 à D30.4 et SÉ/AQLPA : D3-3b, D3-4b et D3-5b.

Nous vous prions de recevoir, chère consoeur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Éric Dunberry  
ED/jg

c. c. Me Jean Morel, Hydro-Québec TransÉnergie  
Intervenants, R-3669-2008, phase 2  
Mes Marie-Christine Hivon et Catherine Martel, Ogilvy Renault  
p.j.